

# ASSOCIATION 360

## STATUTS

### Article 1. Nom, siège

360 est une Association sans but lucratif au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse. Son siège est à Genève.

### Article 2. But

L'Association 360 a pour but :

- A. Lutter contre toute exclusion ou discrimination légale, sociale, professionnelle, intergénérationnelle ou de toute autre nature fondée sur l'orientation sexuelle et affective et/ou l'identité de genre ; lutter pour l'égalité entre les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, trans\*, queer et hétérosexuelles ; favoriser tout dialogue intergénérationnel entre les personnes gaies, lesbiennes, bisexuelles, trans\*, queer et hétérosexuelles et leurs familles et ami·e·x·s ainsi qu'avec la société dans son ensemble ;
- B. Intervenir notamment en faveur de ses membres et de l'ensemble de la population LGBTIQ+ dans le cadre de procédures administratives et/ou judiciaires dans les cas de discrimination sociale, professionnelle, légale ou de toute autre nature fondée sur l'orientation sexuelle et affective et/ou l'identité de genre ;
- C. Favoriser la création de lieux de convivialité, de services et la diffusion d'informations ; dans ce cadre, favoriser l'émergence de structures et d'activités permettant d'inclure les personnes en situation de précarité ;
- D. Favoriser les contacts de l'association avec les milieux associatifs, institutionnels et économiques aux niveaux local, régional, national, voire international ;
- E. Favoriser la promotion d'initiatives de prévention et d'informations sur le VIH/SIDA et les IST relatives aux populations définies sous point A.

### Article 3. Ressources

Les ressources de l'Association proviennent :

- a. des cotisations de ses membres ;
- b. du produit de ses activités ;
- c. de dons et de legs ;
- d. de subventions.

### Article 4. Membres

Toute personne physique ou morale peut devenir membre de 360.

## ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

### Article 5. Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Ses attributions sont notamment les suivantes :

- Elle adopte et modifie les statuts ;
- Elle élit et révoque les membres du Comité ;
- Elle élit et révoque le/la/lo contrôleur·euse·x·s aux comptes ;

- Elle prend connaissance des rapports du Comité et du ou de le/la/lo contrôleur·euse·x·s aux comptes et leur donne décharge ;
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- Elle peut exonérer du paiement des cotisations les membres fournissant une contribution particulièrement active pour les buts de l'association ;
- Elle se prononce sur les recours en matière de refus de candidatures de nouveaux membres ainsi que d'exclusions des membres.

L'Assemblée générale peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présent·e·x·s ou représenté·e·x·s par d'autres membres.

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité de trois quarts (75%) au moins des membres présent·e·x·s ou représenté·e·x·s.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année dans les trois mois qui suivent la clôture de l'année civile qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande d'un cinquième au moins des membres ou par un tiers du comité.

L'Assemblée générale ordinaire doit être convoquée 3 semaines au moins avant la date de sa réunion. Pour la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, ce délai est ramené à 2 semaines.

#### **Article 6. Le Comité**

Le Comité est composé de 3 personnes au moins à 6 personnes au plus élu·e·x·s par l'Assemblée générale.

Le Comité délibère valablement lorsqu'au moins 3 de ses membres sont présent·e·x·s.

Toutes les candidat·e·x au poste de membre du Comité doivent soumettre à l'association sa candidature motivée 10 jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale.

Les membres du comité doivent être des membres de l'Association.

Pour démissionner du Comité, un préavis d'un mois est requis, sauf en cas de force majeure.

Les employé·e·x·s rémunéré·e·x·s de l'association ne peuvent être membres du Comité. Ils peuvent assister à ses réunions, à titre informatif.

Le Comité se constitue librement et notamment désigne sa présidence (1 président·e·x ou 2 co-président·e·x·s).

- Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire ;
- Le Comité prend ses décisions à la majorité des voix ;
- Le Comité est valablement représenté par deux signatures de ses membres ;
- Le Comité prend toutes décisions utiles pour atteindre les buts de l'association, hormis celles relevant de la compétence de l'Assemblée générale ;

Les attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- Administration de l'Association ;
- Mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale ;
- Représentation de l'Association à l'égard des tiers ;
- Direction de l'Assemblée générale ;
- Gestion des fonds de l'association ;
- Désignation d'une personne responsable de la trésorerie et de la comptabilité de l'association ;

- Délégation de tâches et/ou pouvoirs spécifiques à des tiers ;
- Décide de l'accès aux fichiers sur demande de ses membres.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du Comité peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 7. Contrôle**

Le/la/lo contrôleur·euse·x·s aux comptes est nommé·e·x chaque année par l'Assemblée générale.

Il/Elle/lel vérifie les comptes et présente son rapport à l'Assemblée générale.

Il/Elle/lel ne peut être membre de l'Association

### **Article 8. Fichiers**

L'Association agit en conformité à la Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)

### **Article 9. Dissolution et liquidation**

L'Assemblée générale peut décider en tout temps la dissolution de l'Association.

En cas de dissolution, la liquidation est effectuée par le Comité.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une autre institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à l'association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas, les biens pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou en partie et de quelque manière que ce soit.

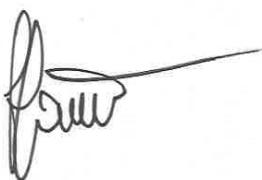
Après paiement des dettes, le solde actif éventuel est affecté, selon décision de l'Assemblée générale, à un but analogue à ceux poursuivis par l'association.

En aucun cas, un éventuel actif restant n'est distribué aux membres de l'association.

### **Article 10. Dispositions finales**

Les dispositions du Code Civil Suisse sont applicables en complément aux présents statuts. Les présents statuts entrent en vigueur le 14 septembre 2022.

La Co-Présidente  
Lorena Parini



Le Co-Président  
Yves de Matteis

